



Arrêt

**n°281 582 du 08 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B.I. AYAYA
 Avenue Oscar Van Goidtsnoven, 97
 1190 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2022 et notifiée le 2 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA *loco* Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 octobre 2021, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, [G.K.K.Y.S.C.].

1.3. En date du 30 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **08.10.2021**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [G.K.K.Y.S.C.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. (...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

L'intéressé ne vivant pas avec l'enfant et n'ayant jamais vécu avec la mère de ce dernier, il a produit, en guise de preuve de l'existence d'une cellule familiale, une photo non-datée.

Or, une seule photo où, de surcroît, l'enfant ouvrant le droit au séjour n'est pas identifiable n'est pas suffisant pour démontrer l'existence d'une cellule familiale entre l'enfant et l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles, 40 ter, 41 et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de proportionnalité en commettant une erreur manifeste d'appréciation des faits ».

2.2. Elle argumente « Il convient à titre liminaire de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel « ...l'intéressée ne vivant pas avec l'enfant et n'ayant vécu avec la père (sic) de ce dernier, il a reproduit en guise de preuve de l'existence d'une cellule familiale, une photo non-datée. Or, une seule photo où, de surcroît, l'enfant ouvrant le droit au séjour n'est pas identifiable n'est pas suffisante pour démontrer l'existence d'une cellule familiale entre l'enfant et l'intéressé. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. » Or, à l'examen du dossier demandé (voy. le courriel de la commune du 08.10.2021) et produit par la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de comprendre, au regard

des relations personnelles qu'elle a eu avec l'administration, les raisons pour lesquelles, sa demande de séjour a été rejetée sur la base de l'article 40 ter de la [Loi]. La demande fut introduite le 08.10.2021 par courriel et le lundi 11 octobre 2021, le requérant accompagné de sa compagne et de l'enfant commun sont allés compléter le dossier par les éléments demandés dans le courrier du 08 octobre 2021 et ont produit les preuves de transferts d'argent que la Dame du guichet a dit que l'attestation de propriété d'un immeuble suffisait (sic) ; Dans sa motivation, la partie adverse n'a invoqué aucun élément pouvant contredire cette présence ensemble. Elle ne dit mot quant au fait pour elle de recevoir au Guichet les premières pages du passeport du requérant, le dernier visa et l'acte de naissance ; Après l'entrevue à la commune du 11 octobre 2021, l'administration communale d'Uccle n'a demandé aucun autre document ; Il y a lieu de rappeler les dispositions suivantes : Art.40ter §2, 2° prévoit que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er. 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. » Et l'article 40bis §4, dernier alinéa prévoit que « Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité. » La partie adverse retient seulement la production d'une photo produite par les parents de l'enfant belge. Alors que l'ascendant de l'enfant mineur belge a apporté également la preuve de son identité et la preuve qu'il est venu rejoindre son enfant belge (Voy. Pièces- copies du passeport et le cachet de l'entrée sur le territoire) et surtout la preuve de l'acte de naissance de reconnaissance de l'enfant. La preuve des liens affectifs ou financiers a été produite par la production des preuves de transfert des fonds destinés aux besoins de l'enfant mineur belge, l'acquisition par le père d'un bien immobilier et la [photo] que la partie ne considérait pas comme preuve déterminante. Cette photo a été prise le jour de la [circoncision] de l'enfant. C'est le requérant qui a conduit son enfant chez le médecin. La partie adverse n'a pas fait état de ces éléments, notamment le transfert du 05.11.2021 d'un montant de 4.500 euros au bénéfice de Mme [L.G.] avec communication assistance familiale - le transfert du 11 janvier 2022 d'un montant de 4.000 euros, au bénéfice de Mme [G.L.] avec comme communication aide familiale ; Ces transferts établissent à suffisance que l'ascendant du belge entretient des liens familiaux avec sa famille et il pourvoit aux besoins de celle-ci. Tous les jours les parents sont communications téléphonique (sic) via le whatsapp. La photo n'établit en rien les liens affectifs d'un enfant à l'égard de son géniteur et il n'est prévu ni par la loi, ni par la jurisprudence et encore moins par [la] jurisprudence du conseil du contentieux des étrangers. La photo produite est celle qui a été prise par un ami venu rendre visite à la famille le jour de la circoncision de l'enfant et qu'elle a été produite à la demande d'un personnel du guichet communal à l'appui des autres éléments produits ; Il ressort de l'e mail du 09.10.2021 de la partie requérante que « Bonjour Je vous remercie pour ce retour rapide Je vous réponds dans le texte de votre e mail et je joins les pièces demandées en annexe. Pourriez-vous me dire si les pièces que je joins pour justifier le po[i]nt 5 sont suffisantes svp ? » La partie adverse n'a jamais répondu à cet e mail. Par contre, on suppose qu'elle estimé suffisant (sic) les preuves de transferts d'argent et l'attestation de propriété de l'immeuble ; Les éléments (conditions) prévus par l'article 40ter de la loi sur les étrangers en [ce] compris son arrêté d'application [s]ont réunis et produits, mais la motivation n'a ciblé que les éléments moins favorables à l'autorisation du séjour du requérant ; En choisissant la photo comme élément déterminant de sa motivation, la partie adverse a ajouté une condition supplémentaire non prévue par la loi. Le requérant ne comprend pas la raison qui a fait [que] la partie adverse ne tienne [pas] compte de [la] preuve de la contribution aux besoins de l'enfant commun. Dans s[a] Note d'observation, la partie adverse [...] n'a pas tenu compte du caractère cumulatif des conditions sans préciser quelles sont les conditions légales. La loi ne détermine pas le nombre des photos à produire, les éléments qui font partie des liens d'affection ; Si dans sa Note la partie adverse essaie d'écarter la photo et les transferts financiers, mais ne dit mot [à] quant la propriété de l'immeuble à l'ascendant belge ; [...] Attendu que la partie adverse motive d'autre part sa décision que « l'intéressé ne vivant pas avec l'enfant et n'ayant jamais vécu avec la mère de ce dernier, il a produit, en guise de preuve de l'existence d'une cellule familiale, une photo non datée » ; Il importe de rappeler que le lien [de] filiation permettant la composition de la famille s'établit, non par la photo ou les photos de l'enfant avec son père, mais par les documents officiels d'état civil et le consentement de la mère dont la maternité ne fait l'objet d'aucun doute. Le requérant a produit un acte de naissance et un acte de reconnaissance après le consentement libre de la mère qu'il est le père de l'enfant. Ces documents permettent d'identifier de manière suffisante l'existence du lien de filiation de famille de l'enfant mineur belge et son ascendant (voy. pièces) ; La motivation de la partie adverse ne repose pas sur ces éléments ; A ces éléments, le requérant a apporté la preuve de sa contribution aux besoins de l'enfant commun et le fait qu'il est également propriétaire d'un bien immobilier sur le territoire à la disposition de son enfant ; Le Conseil d'Etat a eu raison d'arrêter en substance que [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) belge n'implique pas

une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la [Loi]... La contribution matérielle du père aux besoins de l'enfant établit à suffisance les liens affectifs et de prise en charge que la simple photo produit[e] également par le requérant, bien qu'elle constitue bien entendu un commencement de la preuve d'affection du père à l'égard de son enfant ; Attendu qu'outre le courriel du 08 octobre 2022, dans lequel l'administration communale d'Uccle a indiqué les documents nécessaires à produire par le requérant, aucun autre document n'avait été demandé, ni aucun délai ne lui avait été accordé pour produire les documents que l'administration estimait utiles pour le fondement du dossier ; Il ressort en substance de l'article 41 de la [Loi] que « Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement. » Par moyen raisonnable, le requérant entend que l'administration lui indique avec précision les documents nécessaires et utiles à produire lors de l'introduction de la demande ou à apporter dans un délai raisonnable ce qui n'a pas été le cas dans le chef de l'administration communale ; Il revient donc à l'administration de faciliter le droit d'entrée et d'obtenir l'autorisation de séjour au requérant en l'informant des documents qui seraient nécessaires ou manquant[s] au dossier. Quant aux documents fournis par le requérant, à la demande de l'administration, il lui revient, en vertu du principe de bonne administration et de la loyauté envers les administrés de vérifier les documents fournis et en cas de doute de manifester sa demande d'éclaircissement au requérant, à la place de faire preuve d'un excès de formalisme. Le Conseil a décidé en substance dans un arrêt n° 267 549 du 31 janvier 2022 que « [...] En outre, s'agissant d'un regroupement avec un belge (sic), l'administration est tenue de faciliter le droit d'entrée et [de les] informer des documents qui seraient manquants dans le dossier. Conformément à l'article 5 de la directive 2004/38, le membre de famille d'un citoyen de l'Union bénéficie d'un droit d'entrée et en application du point 2, les membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre ne sont soumis qu'à l'obligation de visa d'entrée. L'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que le visa d'entrée est délivré au demandeur qui a prouvé relever du champ d'application de la directive 2004/38. L'article 7.2 de la directive 2004/38 prévoit que le droit de séjour du citoyen de l'Union s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'Etat membre d'accueil le citoyen de l'Union, pour autant que ce dernier satisfasse aux conditions énoncées au paragraphe 1. Les articles 9 et 10 de la directive 2004/38 prévoient que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union soit inscrit provisoirement et qu'une décision finale soit prise endéans les 6 mois. Il apparaît également que dans le champ de cette directive, l'obligation d'inscription auprès d'une assurance santé repose sur le citoyen de l'Union (article 7). Le respect du principe de bonne administration et la loyauté envers les administrés imposait (sic) ici à l'administration de vérifier directement auprès [d'eux] la portée des documents fournis. D'autant plus que le doute exprimé par la décision contestée sur la réalité de la couverture médicale apparaît fort ténue. Si la demande avait été introduite auprès de l'administration communale, l'administré aurait jusqu'à trois mois pour compléter son dossier (article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Si un délai de six mois est prévu afin de décider sur la demande de visa, c'est bien pour que tels échanges puissent avoir lieu. Compte-tenu du droit reconnu aux membres de la famille d'un belge (sic) à venir s'établir en Belgique, de l'état de minorité de [leur fille] et de son intérêt supérieur à venir rejoindre son père en Belgique, le devoir de l'administration est de faciliter [son] accès au territoire et non de faire preuve d'un excès de formalisme. Les documents fournis par [eux] sont suffisant (sic) pour lui garantir le droit d'entrée sur le territoire en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union. Le moyen est fondé ». [...] Attendu qu'une motivation qui se fonde sur les éléments non vérifiables est totalement inadéquate et par conséquent, contraires aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi] ; La partie adverse a manqué à son devoir d'information et de guidance à l'égard de l'administré. L'Office des étrangers est représenté à l'administration communale par le Bourgmestre par son Service des étrangers ; Elle ne pouvait apprécier déraisonnablement les éléments et circonstances du dossier de la partie requérante sans commettre une erreur manifeste d'appréciation et par conséquent commettre une faute. La faute de l'administration a consisté au fait de prendre la photo où on voit le requérant avec son enfant comme élément déterminant, mais décrédibilisé par le fait qu'il n'y a pas de date de prise de la photo, mais elle conteste pas que l'enfant qui était dans la poussette n'était celui du requérant (sic) ; Cette faute de l'administration viole une obligation légale qui impose d'agir ou de s'abstenir d'agir de manière déterminée. Selon la Cour d'appel de Mons, « il peut également y avoir faute si la puissance publique a manqué à son devoir général de prudence en dehors de toute violation de la loi ou des règlements. Il s'agit d'apprécier la faute de l'autorité administrative dans le cadre général de son activité sur base du critère de la personne normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes circonstances (M. Eloy, Annales de droit de Liège, 2986,p.546) » La motivation de la décision est donc inadéquate puisque fondée sur une appréciation déraisonnable. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ». Il va de soi que le but de la disposition suscitée est que l'ascendant de l'enfant mineur belge l'accompagne ou le rejoigne en vue de préserver une vie familiale effective, ce qui implique un minimum de relations familiales.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit : « Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. (...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003). L'intéressé ne vivant pas avec l'enfant et n'ayant jamais vécu avec la mère de ce dernier, il a produit, en guise de preuve de l'existence d'une cellule familiale, une photo non-datée. Or, une seule photo où, de surcroît, l'enfant ouvrant le droit au séjour n'est pas identifiable n'est pas suffisant pour démontrer l'existence d'une cellule familiale entre l'enfant et l'intéressé. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

D'abord, le Conseil souligne que le seul constat de l'absence de cohabitation du requérant avec son enfant ne peut suffire à considérer que celui-ci n'accompagne pas ou ne rejoint pas ce dernier et à l'exclure du regroupement familial demandé.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH relative à l'article 8 de la CEDH, la vie familiale entre des parents et des enfants mineurs doit être présumée et que ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale en question a cessé d'exister.

Par un courriel daté du 8 octobre 2021, la Commune de Uccle a notamment demandé au requérant de fournir la preuve de liens affectifs ou financiers avec son enfant.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « il a produit, en guise de preuve de l'existence d'une cellule familiale, une photo non-datée. Or, une seule photo où, de surcroît, l'enfant ouvrant le droit au séjour n'est pas identifiable n'est pas suffisant pour démontrer l'existence d'une cellule familiale entre

l'enfant et l'intéressé » pour contester l'effectivité du lien familial présumé entre le requérant et son enfant mineur mais qu'elle n'a en tout état de cause nullement tenu compte des extraits de compte fournis à l'appui de la demande, plus particulièrement le transfert d'argent du requérant 4 mai 2021 à la mère de son enfant mentionnant « aide famille », ni motivé quant à celui-ci.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse n'a pas pu adéquatement considérer que le requérant ne souhaitait pas accompagner ou rejoindre son enfant mineur ni remettre en cause la réalité de la vie familiale présumée entre ces derniers.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et n'a pas valablement rejeté la demande du requérant.

3.4. Partant, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2022, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE